

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.849 du 26 septembre 2013

A. 206.707/VIII-8219

En cause : **MBARUSHIMANA** Eugène,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Arnaud BEUSCART et
Amandine WATTIEZ, avocats,
Grand Chemin 117
7531 Havinnes,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par Eugène MBARUSHIMANA qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de direction du SPF Justice, Direction générale EPI, Établissements pénitentiaires, Service P&O, cellule congés, absences et pensions daté du 23 août 2012 et reçu ultérieurement par lequel le requérant est mis en non activité du 14 avril 2012 au 16 avril 2012 et le 18 avril 2012 et décidant d'une réduction de traitement pour cette période";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 7 janvier 2013;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Steve MENU loco M^{es} Arnaud BEUSCART et Amandine WATTIEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 7 janvier 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 4 janvier 2013; que dans son mémoire en réplique, le requérant confirme ce retrait qui est ainsi devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.